ARRETE ROYAL DETERMINANT LA FORME ET LES REGLES DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

A.R. 15-06-1984 M.B. 20-06-1984

- ARTICLE ler. Le certificat d'études de base est délivré par : 1° les établissements d'enseignement primaire, secondaire de plein exercice, spécial primaire et secondaire, organisés, subventionnés ou reconnus par l'Etat;
- 2º le jury d'examen institué par l'arrêté royal du 15 juin 1984 relatif à l'examen cantonal pour la délivrance du certificat d'études de base Règlement.
- ARTICLE 2. § ler. Pour les élèves qui ont accompli leur scolarité primaire dans un établissement d'enseignement primaire ou spécial primaire, une liste est établie par le chef d'établissement et les titulaires de classe terminale avant le deuxième vendredi de juin.
 - § 2. Un dossier par élève est préparé comportant :
- a) les nom, prénoms, lieu et date de naissance de chaque candidat à la certification;
- b) l'adresse de l'élève ainsi que celles des personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur;
- c) la synthèse des bulletins et/ou évaluations des deux dernières années de scolarité primaire, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
- § 3. Une Commission dont le chef d'école est président est créée par école.

Dans une école à deux classes la Commission se compose des deux titulaires de classe.

Dans une école à trois classes ou plus, cette Commission comprend au moins trois personnes. En tous cas le titulaire de classe terminale fait partie de cette Commission.

- § 4. Cette Commission statue, après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire, sur l'attribution du certificat d'études de base, au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de classe concerné. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le président décide.
- § 5. Le procès-verbal des décisions de la Commission est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d'établissement et des membres.

Ce registre doit être conservé dans les archives de l'école durant 15 ans.

- § 6. Le présent article ne s'applique pas aux élèves auxquels le certificat d'études de base est délivré, conformément aux dispositions de l'article 1er, 2°, du présent arrêté.
- ARTICLE 3. § 1er. Dans l'enseignement secondaire, la sanction des

études conduisant au certificat d'études de base est de la compétence du conseil de classe, visé à l'article 8 ou du corps professoral, visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

- § 2. Dans l'enseignement spécial secondaire, la sanction des études conduisant au certificat d'études de base est de la compétence du conseil de classe, visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial.
- **ARTICLE 4.** Le certificat d'études de base délivré par les établissements scolaires visés au 1° de l'article ler, est conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
- **ARTICLE 5.** Le certificat d'études de base délivré par le jury d'examen prévu à l'article ler, 2°, du présent arrêté est conforme au modèle qui est annexé à l'arrêté royal précité.
- ARTICLE 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 1984.
- **ARTICLE 7.** Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIOUE (*)

(3)

```
CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE
Institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
(article 6)
Je soussigné(e) (nom et prénoms en lettres majuscules)
chef d'établissement de (dénomination et adresse complète de
l'établissement)......
organisé par la Communauté (1)
subventionné par la Communauté (1)
certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)
né(e) à (lieu de naissance).....
le (date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres)
......
a achevé avec fruit dans cet établissement, le 30 juin 19...
(préciser l'année d''études) (2)
En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.
Fait à (lieu).....
le (date : jour - mois - année en toutes lettres)
Sceau de l'établissement :
                 Signature du chef d'établissement :
```

Signature du porteur : Signature(s) des membres de la Commission :

- (*) Remplace actuellement l'intitulé prévu à l'arrêté royal du 15 juin 1984.
- (1) Supprimer la mention inutile.
- (2) Dans l'enseignement primaire ordinaire, celle-ci ne sait être que la sixième année d'études.
- (3) Uniquement pour l'enseignement primaire ordinaire.